



Assemblée générale

Distr. générale
16 octobre 2017
Français
Original : russe

Soixante-douzième session
Troisième Commission
Point 107 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Lettre datée du 11 octobre 2017, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le projet de Convention des Nations Unies sur la coopération en matière de lutte contre la cybercriminalité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 107 de l'ordre du jour.

Le Représentant permanent,
(*Signé*) V. Nebenza

* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 janvier 2018).



**Annexe à la lettre datée du 11 octobre 2017 adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Projet de Convention des Nations Unies sur la coopération
en matière de lutte contre la cybercriminalité**

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Préambule	3
I. Dispositions générales	4
II. Incrimination et application de la loi	6
Section 1. Établissement des responsabilités	6
Section 2. Répression	10
Section 3. Recouvrement d'avoirs	14
III. Mesures visant à prévenir et à combattre les infractions et autres actes illicites commis dans le cyberspace	18
IV. Coopération internationale	20
Section 1. Principes généraux relatifs à la coopération internationale	20
Section 2. Assistance technique et formation	30
V. Mécanismes d'application	31
VI. Dispositions finales	34
Annexe I	37
Annexe technique	38

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Préoccupés par la gravité des problèmes et des menaces que présentent les infractions liées aux technologies de l'information et des communications (TIC) pour la stabilité et la sécurité de la société, en ce qu'elles portent atteinte aux institutions et aux valeurs démocratiques, aux valeurs éthiques et à la justice, et compromettent le développement durable et l'état de droit,

Préoccupés également de constater que l'usage frauduleux des TIC ouvre la voie à de multiples autres formes d'activités criminelles, notamment le blanchiment de capitaux,

Préoccupés en outre de constater que certaines infractions relevant de la criminalité informatique portent sur des avoirs dont la valeur atteint des montants considérables, qui représentent parfois une part substantielle des ressources de certains États et menacent la stabilité politique et le développement durable de ces États,

Convaincus que la criminalité informatique constitue un phénomène transnational qui a des répercussions sur la société et l'économie de tous les pays, d'où la nécessité d'une coopération internationale pour le prévenir et le combattre,

Convaincus également que la sophistication technologique des systèmes d'information et de télécommunications des États parties devrait être portée à un niveau équivalent pour tous grâce à la prestation d'une assistance technique, dont le rôle est important en ce qu'elle renforce les capacités des États de prévenir effectivement les infractions et de relever le degré de sécurité de l'information,

Résolus à prévenir, détecter et réprimer de façon plus efficace les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis au moyen d'infractions relevant de la criminalité informatique et à renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs,

Ayant à l'esprit qu'il incombe à tous les États de prévenir et d'éliminer la criminalité informatique et que tous doivent coopérer les uns avec les autres pour garantir l'efficacité de l'action qu'ils mènent à cet égard, avec l'appui et la participation d'individus et de groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, sachant que la sécurisation intégrale de l'ensemble des systèmes d'échange d'informations exige que chaque État prenne des dispositions à cette fin,

Convaincus que le cyberspace devrait être utilisé dans le strict respect des principes et normes généralement acceptés du droit international, des principes associés au respect des droits de la personne et des libertés fondamentales et des principes associés au règlement pacifique des différends,

Ayant à l'esprit que, s'agissant du cyberspace, chaque État est souverain et exerce sa compétence sur son territoire conformément à son droit interne,

Ayant également à l'esprit les principes d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi, ainsi que la nécessité de favoriser une culture qui ne tolère pas la criminalité informatique,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet :

- a) De promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre de manière effective les infractions et autres actes illicites liés aux TIC ;
- b) D'empêcher les atteintes à la confidentialité, à l'intégrité et à la disponibilité des TIC, ainsi que le détournement de ces technologies, en érigeant en infraction de tels actes, selon la définition qu'en donne la présente Convention, en donnant des pouvoirs suffisants pour qu'il soit possible de lutter efficacement contre ces infractions et autres actes illicites, en facilitant la détection et les enquêtes et poursuites auxquels ils donnent lieu aux niveaux national et international, et en mettant au point des dispositifs de coopération internationale ;
- c) Améliorer l'efficacité de la coopération internationale et développer celle-ci, notamment au moyen de la formation de personnel et de la prestation d'une assistance technique dans le but de prévenir et de combattre la criminalité informatique.

Article 2

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, conformément à ses dispositions, à la prévention des infractions et autres actes illicites tels que définis en ses articles 6 à 19, aux enquêtes et aux poursuites auxquels ils donnent lieu, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures visant à détecter et à décourager de tels actes ainsi qu'à en éliminer les conséquences, notamment la suspension des opérations concernant des avoirs obtenus au moyen de la perpétration de toute infraction ou de tout autre acte illicite établis conformément à la présente Convention, et la saisie, la confiscation et la restitution du produit de telles infractions.
2. Aux fins de l'application de la présente Convention, il n'est pas nécessaire, sauf si celle-ci en dispose autrement, que les infractions et autres actes illicites qui y sont visés causent un dommage.

Article 3

Protection de la souveraineté

1. Les États parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention dans le respect des principes de la souveraineté des États, de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.
2. La présente Convention n'habilite aucun État partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 4 **Terminologie**

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par « saisie de biens » l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

b) On entend par « botnet » deux appareils électroniques ou plus sur lesquels un logiciel malveillant a été installé et qui sont contrôlés de manière centralisée à l'insu des utilisateurs ;

c) On entend par « logiciel malveillant » un logiciel dont l'objet est la modification, la destruction, la copie ou le blocage non autorisés de l'information, ou la neutralisation de logiciels utilisés pour sécuriser l'information ;

d) « Pédopornographie » s'entend dans l'acception qui en est donnée dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants, du 25 mai 2000 ;

e) On entend par « produit » tout bien tiré ou obtenu, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction ou d'un autre acte illicite établis conformément à la présente Convention et au droit interne ;

f) « Technologies de l'information et des communications » (TIC) s'entend d'un ensemble de méthodes, processus, éléments de matériel informatique et logiciels interconnectés aux fins de la production, de la transformation, de la transmission, de l'utilisation et de l'entreposage d'informations ;

g) On entend par « biens » tous les types d'avoirs, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, ainsi que les documents ou informations attestant la propriété intégrale ou partielle de ces avoirs ;

h) On entend par « information » toute donnée (message, enregistrement), indépendamment de la forme sous laquelle elle se présente ;

i) On entend par « confiscation » la dépossession de biens sous la contrainte et sans compensation sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

j) On entend par « infrastructures essentielles » les installations, systèmes et institutions de l'État qui permettent d'exercer des activités dans l'intérêt de l'État, de la défense ou de la sécurité nationales, ainsi que de la sécurité individuelle ;

k) On entend par « groupe criminel organisé » un groupe structuré de deux personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions établies conformément à la présente Convention ;

l) On entend par « fournisseur de services » : i) toute entité publique ou privée qui offre aux utilisateurs de ses services la possibilité de communiquer au moyen des TIC ; ii) toute autre entité traitant ou stockant des informations électroniques pour le compte d'une entité visée au sous-alinéa i) ci-dessus ou des utilisateurs des services fournis par cette entité ;

m) On entend par « pourriel » un message électronique envoyé à des parties figurant sur une liste d'adresses (base de données), qui n'ont pas communiqué à la partie expéditrice leur adresse à des fins d'envoi de message, n'ont pas donné leur consentement pour recevoir un tel message et ne sont pas en mesure d'en refuser l'envoi par la partie expéditrice ;

n) On entend par « donnée relative au trafic » toute information électronique (à l'exclusion du contenu des données transférées) portant sur le transfert de données au moyen des TIC et indiquant, en particulier, l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille et la durée d'une communication ou le type de service en réseau sous-jacent ;

o) On entend par « appareil ou système électronique » l'assemblage (le regroupement) d'éléments de matériel utilisés ou conçus aux fins du traitement et de l'entreposage automatiques d'informations électroniques

Chapitre II

Incrimination et application de la loi

Section 1

Établissement des responsabilités

Article 5

Établissement des responsabilités

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour que les actes visés aux articles 6 à 12, 15, 18 et 19 de la présente Convention soient érigés en infraction ou établis comme faits illicites d'une autre nature en droit interne, et il applique des sanctions pénales et autres, notamment des peines d'emprisonnement, qui prennent en compte le degré de danger que représente une infraction donnée pour la collectivité ainsi que l'ampleur des dommages causés.
2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour que les actes visés aux articles 13, 14, 16 et 17 de la présente Convention soient érigés en infraction ou établis comme actes illicites d'une autre nature en droit interne.
3. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour que les actes visés aux articles 6, 8, 9, 10 et 15 de la présente Convention soient érigés en infraction ou établis comme actes illicites d'une autre nature, en droit interne, s'ils ont été perpétrés contre des appareils ou systèmes électroniques d'infrastructures essentielles.
4. Chaque État partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables au regard de l'article 20 de la présente Convention soient l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment pécuniaires.
5. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 6

Accès non autorisé à des informations électroniques

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour que les accès intentionnels et sans droit à des informations

électroniques soient érigés en infraction ou établis comme actes illicites d'une autre nature en droit interne.

Article 7

Interception sans droit

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, l'interception intentionnelle et sans droit d'informations électroniques, effectuée sans autorisation appropriée ou en violation des règles établies, à l'aide de moyens techniques permettant d'intercepter des paramètres techniques du trafic et des données traitées au moyen de TIC qui ne sont pas destinées à l'usage public.

Article 8

Atteinte non autorisée à l'intégrité des données

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, le fait, intentionnel et sans droit, de modifier, de bloquer, de détruire ou de copier des informations électroniques.

Article 9

Perturbation du fonctionnement des systèmes d'information et des activités qu'ils sous-tendent

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, tout acte, intentionnel et sans droit, visant à perturber le fonctionnement des systèmes d'information et des activités qu'ils sous-tendent.

Article 10

Création, utilisation et distribution de logiciels malveillants

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, la création, l'utilisation ou la distribution intentionnelles de logiciels malveillants, excepté à des fins de recherche.

2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, la création ou l'utilisation d'un botnet aux fins de la commission de l'un ou l'autre des actes visés aux articles 6 à 10 de la présente Convention.

Article 11

Distribution de pourriels

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, la distribution de pourriels.

Article 12

Trafic non autorisé d'appareils et de systèmes

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, la fabrication, la vente, l'achat aux fins de leur utilisation, l'importation, l'exportation ou toute autre forme de transfert aux fins de leur utilisation, de manière illicite, d'appareils et de systèmes conçus ou adaptés principalement aux fins de la commission de l'une ou l'autre des infractions visées aux articles 6 à 9 de la présente Convention.

Article 13

Vol au moyen des TIC

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, le vol intentionnel de biens au moyen de la copie, de la modification, de l'effacement ou de la suppression de données électroniques, ou de toute autre forme d'immixtion dans des systèmes téléinformatiques.

2. Chaque État partie se réserve le droit de considérer le vol au moyen des TIC comme une circonstance aggravante lorsqu'un tel vol est commis selon des modalités définies dans son droit interne.

Article 14

Infractions liées à la pédopornographie

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction, en droit interne, la production, la possession, l'achat et le traitement de pédopornographie sous forme numérique, ainsi que sa distribution.

Article 15

Infractions liées à l'usurpation d'identité numérique

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, la création et l'utilisation à des fins illicites d'informations électroniques susceptibles d'être confondues avec des données déjà connues et considérées comme fiables par un utilisateur.

2. Chaque État partie se réserve le droit de considérer que de tels actes sont de nature criminelle s'ils sont commis en même temps que d'autres infractions définies comme telles par le droit interne de cet État partie ou s'ils impliquent l'intention de commettre de telles infractions.

Article 16

Infractions liées à des données protégées aux termes du droit interne

Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale, en droit interne, la publication, au moyen de TIC, d'informations électroniques contenant des données relevant du secret d'État et assorties d'indications agréées prouvant que les informations publiées sont protégées conformément au droit interne d'un autre État partie.

Article 17

Utilisation des TIC pour commettre des actes constitutifs d'une infraction aux termes du droit international

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale, en droit interne, l'utilisation des TIC aux fins de la commission de l'une des infractions établies conformément aux traités internationaux dont la liste figure à l'annexe I à la présente Convention.

2. En déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État qui n'est pas partie à l'un des traités inscrits sur la liste figurant à l'annexe I de la présente Convention peut déclarer que, lorsque la présente Convention lui est appliquée, ledit traité est réputé ne pas figurer dans cette annexe. Cette déclaration devient caduque dès l'entrée en vigueur du traité pour l'État partie, qui en notifie le dépositaire.

3. Lorsqu'un État partie cesse d'être partie à l'un des traités inscrits sur la liste figurant à l'annexe I à la présente Convention, il peut faire au sujet dudit traité la déclaration prévue dans le présent article.

Article 18

Atteinte à la propriété intellectuelle et aux droits connexes et liée au moyen des TIC

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale ou établir comme acte illicite d'une autre nature, en droit interne, l'atteinte à la propriété intellectuelle et aux droits connexes, telle que définie par la législation de cet État partie, lorsqu'un tel acte est commis intentionnellement.

2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction, en droit interne, l'atteinte à la propriété intellectuelle, telle que définie par la législation de cet État partie, lorsqu'un tel acte est commis intentionnellement au moyen des TIC.

Article 19

Aide à la perpétration d'une infraction, préparation d'une infraction ou tentative de la commettre

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale, en droit interne, toute forme de participation, par exemple en tant que complice, à la commission d'une infraction établie comme telle par les dispositions de la présente Convention.

2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale, en droit interne, les actes intentionnels d'une personne visant directement à commettre une infraction, même si celle-ci n'est pas perpétrée pour des raisons indépendantes de la volonté de ladite personne.

3. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour ériger en infraction pénale, en droit interne, la fabrication ou l'adaptation de moyens ou d'instruments employés par une personne pour commettre une infraction, la sollicitation de complices, la conspiration en vue de commettre une infraction ou de créer intentionnellement les conditions voulues pour la perpétration d'une infraction même si celle-ci n'est pas perpétrée, pour des raisons indépendantes de la volonté de ladite personne.

Article 20

Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues responsables lorsque des infractions ou autres actes illicites établis en application de la présente Convention sont commis pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, fondé sur :

- a) Un pouvoir de représentation de la personne morale ;
- b) Une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
- c) Une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque État partie adopte les mesures qui sont nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale peut être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction ou d'un autre acte illicite tels qu'établis en application des dispositions de la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.

3. Selon les principes juridiques appliqués par l'État partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.

4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction ou tout autre acte illicite.

Section 2

Répression

Article 21

Champ d'application des mesures du droit de procédure

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour instaurer les pouvoirs et procédures prévus dans la présente section aux fins de la prévention et de la répression des infractions ainsi que des enquêtes menées ou des procédures judiciaires engagées à leur sujet.

2. Sauf disposition contraire figurant à l'article 28 de la présente Convention, chaque État partie applique les pouvoirs et procédures mentionnés dans le paragraphe 1 du présent article :

- a) Aux infractions pénales établies conformément aux articles 6 à 19 de la présente Convention ;
- b) À toutes les autres infractions pénales commises au moyen des TIC ;
- c) À la collecte de preuves, y compris sous forme électronique, de la commission d'infractions pénales ou autres actes illicites.

3. a) Chaque État partie peut se réserver le droit de n'appliquer les mesures visées à l'article 27 de la présente Convention qu'aux infractions ou catégories d'infraction définies dans la réserve, pour autant que l'éventail de ces infractions ou catégories d'infraction ne soit pas plus réduit que celui des infractions auxquelles il applique les mesures visées à l'article 28. Chaque État partie envisage de limiter une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible des mesures visées à l'article 27 ;

b) Si un État partie, en raison des restrictions imposées par sa législation en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention, n'est pas en mesure d'appliquer les mesures visées aux articles 27 et 28 aux données transmises au moyen du système informatique d'un fournisseur de services et que ce système i) est mis en œuvre pour le bénéfice d'un groupe d'utilisateurs fermé et ii) n'emploie pas les réseaux publics de télécommunication et n'est pas connecté à d'autres systèmes téléinformatiques, cet État partie peut réserver le droit de ne pas appliquer ces mesures à une telle transmission de données. Chaque État partie envisage de limiter le champ d'application d'une telle réserve de manière à permettre l'application la plus large possible des mesures visées dans les dispositions des articles 27 et 28 de la présente Convention.

4. La présente Convention ne s'applique pas dans les cas où une infraction est commise dans un État, où l'auteur présumé de l'infraction est un citoyen de cet État et se trouve sur le territoire de cet État, et où aucun autre État n'a de motif d'exercer sa compétence, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 22

Conditions et sauvegardes

1. Chaque État partie veille à ce que l'instauration, la mise en œuvre et l'application des pouvoirs et procédures prévus dans la présente section soient soumises aux conditions et sauvegardes prévues par son droit interne, qui doit assurer une protection adéquate des droits de l'homme et des libertés, en particulier des droits établis conformément aux obligations que l'État partie a souscrites en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ou d'autres instruments internationaux applicables relatifs aux droits de l'homme.

2. Eu égard à la nature de la procédure ou du pouvoir concerné, ces conditions et sauvegardes incluent, entre autres, une supervision judiciaire ou d'autres formes de supervision indépendante, des motifs justifiant l'application ainsi que la limitation du champ d'application et de la durée du pouvoir ou de la procédure en question.

3. Dans la mesure où cela est conforme à l'intérêt public, en particulier à la bonne administration de la justice, chaque État partie examine l'effet des pouvoirs et procédures visés dans la présente section sur les droits, responsabilités et intérêts légitimes des tiers.

Article 23

Conservation rapide de données informatiques stockées

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes d'ordonner ou d'imposer d'une autre manière la conservation rapide de données informatiques désignées expressément, y compris des données relatives au trafic, stockées au moyen d'un système informatique, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que celles-ci sont particulièrement susceptibles d'être supprimées, perdues ou modifiées.

2. Lorsqu'un État partie fait application du paragraphe 1 ci-dessus, au moyen d'une injonction ordonnant à une personne de conserver certaines données stockées se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, il adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger cette personne à conserver et à protéger l'intégrité desdites données pendant une durée aussi longue que nécessaire, au maximum de 180 jours, afin de permettre aux autorités compétentes d'obtenir

leur divulgation. Un État partie peut prévoir le renouvellement d'une telle injonction.

3. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger le dépositaire des données ou une autre personne chargée de conserver celles-ci à garder le secret sur la mise en œuvre desdites procédures pendant la durée prévue par son droit interne.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention.

Article 24

Conservation et divulgation rapides de données relatives au trafic

1. Afin d'assurer la conservation des données relatives au trafic, en application de l'article 23 de la présente Convention, chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour :

a) Veiller à la conservation rapide de ces données relatives au trafic, qu'un seul fournisseur de services ou plusieurs fournisseurs aient participé à la transmission de cette communication ;

b) Assurer la divulgation rapide aux autorités compétentes de l'État partie, ou à une personne désignée par ces autorités, d'une quantité suffisante de données relatives au trafic pour permettre l'identification par l'État partie des fournisseurs de services et de la voie par laquelle la communication a été transmise.

2. Les pouvoirs et procédures visés dans le présent article doivent être soumis aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention.

Article 25

Injonction de produire

1. Aux fins énoncées au paragraphe 1 de l'article 21 de la présente Convention, chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à ordonner :

a) À une personne présente sur son territoire de communiquer des données informatiques désignées expressément, en sa possession ou sous son contrôle ;

b) À un fournisseur de services offrant des prestations sur le territoire de l'État partie de communiquer des données en sa possession ou sous son contrôle relatives aux abonnés.

2. Les pouvoirs et procédures visés dans le présent article doivent être soumis aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention.

3. Aux fins du présent article, l'expression « données relatives aux abonnés » désigne toute information détenue par un fournisseur de services et se rapportant aux abonnés de ses services, autres que des données relatives au trafic ou au contenu, et permettant d'établir :

a) Le type de service d'information et de communication utilisé, les dispositions techniques prises à cet égard et la période de service ;

b) L'identité, les adresses postales ou autres et le numéro de téléphone de l'abonné, et tout autre numéro d'accès, y compris l'adresse de protocole Internet et

les données concernant la facturation et le paiement, disponibles sur la base d'un contrat ou d'un arrangement de services ;

c) Toute autre information relative à l'endroit où sont localisés les équipements téléinformatiques correspondant au contrat ou à l'accord de prestation de services.

Article 26

Perquisition et saisie de données informatiques stockées

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à chercher à obtenir accès sur son territoire à :

a) Des appareils et systèmes électroniques ainsi qu'aux données informatiques qui y sont stockées ;

b) Des supports de stockage informatique où les données informatiques recherchées sont susceptibles d'être stockées.

2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour que, lorsque ses autorités compétentes, dans le cadre d'une perquisition menée en application des dispositions du paragraphe 1 a), ont des raisons de penser que les données recherchées sont stockées dans un autre appareil ou système électronique situé sur son territoire, elles soient en mesure d'étendre rapidement la perquisition pour obtenir l'accès à cet autre appareil ou système.

3. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à saisir ou à obtenir d'une façon similaire des données informatiques sur son territoire ou dans sa juridiction. Ces mesures incluent les prérogatives suivantes :

a) Saisir ou obtenir d'une façon similaire un appareil ou système électronique utilisé pour stocker des données ;

b) Réaliser et conserver une copie de ces données informatiques ;

c) Préserver l'intégrité des données informatiques stockées pertinentes ;

d) Enlever ces données informatiques de l'appareil ou du système électronique consulté.

4. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses autorités compétentes à ordonner, selon la procédure établie par son droit interne, à toute personne possédant une connaissance spécialisée du fonctionnement du système informatique en question, du réseau téléinformatique, ou de leurs éléments constitutifs, ou des mesures appliquées pour protéger les données informatiques que contiennent ces dispositifs, de fournir toutes les informations ou l'assistance nécessaires pour permettre l'application des mesures visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

5. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention.

Article 27

Collecte en temps réel de données relatives au trafic

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses autorités compétentes à :

a) Collecter ou enregistrer, par l'application de moyens techniques existant sur son territoire, les données relatives au trafic associées à l'utilisation de TIC sur son territoire ;

b) Obliger les fournisseurs de services, dans les limites de leurs capacités techniques :

i) À collecter ou à enregistrer des données relatives au trafic sur son territoire par l'application de moyens techniques appropriés ;

ii) À prêter à ses autorités compétentes leur concours et leur assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, les données relatives au trafic associées à des informations spécifiques transmises sur son territoire.

2. Lorsqu'un État partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1 a) du présent article, il peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel des données relatives au trafic sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté ainsi que toute information à ce sujet.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention.

Article 28

Collecte d'informations transmises au moyen des TIC

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habilitier ses autorités compétentes, en ce qui concerne un éventail d'infractions graves visées dans la présente Convention et établies en droit interne :

a) À collecter ou à enregistrer des données relatives au trafic sur son territoire par l'application de moyens techniques appropriés ;

b) Obliger un fournisseur de services, dans les limites de ses capacités techniques :

i) À collecter ou à enregistrer des données relatives au trafic sur son territoire par l'application de moyens techniques appropriés ;

ii) À prêter aux autorités compétentes de cet État partie son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer, en temps réel, des données informatiques transmises au moyen des TIC sur son territoire.

2. Lorsqu'un État partie, en raison des principes établis de son ordre juridique interne, ne peut adopter les mesures énoncées au paragraphe 1 a) du présent article, il peut à la place adopter les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour assurer la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données informatiques transmises au moyen de TIC sur son territoire par l'application de moyens techniques existant sur ce territoire.

3. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour obliger un fournisseur de services à garder secrets le fait que l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le présent article a été exécuté ainsi que toute information à ce sujet.

4. Les pouvoirs et procédures mentionnés dans le présent article doivent être soumis aux dispositions des articles 21 et 22 de la présente Convention.

Section 3

Recouvrement d'avoirs

Article 29

Disposition générale

Les États parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue aux fins du recouvrement d'avoirs conformément aux dispositions de la présente Convention et du droit interne, en tenant compte des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

Article 30

Prévention et défection des transferts du produit du crime

1. Chaque État partie prend toutes les mesures nécessaires pour être en mesure d'obtenir, conformément à son droit interne, que les institutions financières relevant de sa juridiction vérifient l'identité des clients et des ayants droit économiques qui sont susceptibles d'avoir été impliqués dans la commission d'infractions visées dans la présente Convention, ou dont des membres de la famille ou du proche entourage – voire d'autres individus agissant en leur nom – sont susceptibles d'avoir été impliqués dans la commission de telles infractions, et obtiennent le cas échéant des renseignements sur les comptes de ces personnes.

2. Chaque État partie prend toutes les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les institutions financières prennent des mesures de contrôle raisonnables, s'agissant de comptes que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article cherchent à ouvrir ou détiennent.

3. Les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont raisonnablement conçues de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devraient pas être interprétées comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes.

4. Afin de faciliter l'application des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, chaque État partie communique, le cas échéant, aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles doivent surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières sont par ailleurs susceptibles d'identifier.

5. Chaque État partie applique des mesures afin que ces institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états doivent contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans toute la mesure possible, de l'ayant droit économique.

6. Dans le but de prévenir et de détecter les transferts du produit d'infractions établies conformément aux dispositions de la présente Convention, chaque État partie applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

7. Chaque État partie envisage d'établir, conformément à son droit interne, pour les agents publics appropriés, des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière concernant des personnes susceptibles d'être impliquées dans la commission d'infractions visées dans les dispositions de la présente Convention, et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention et le recouvrer.

Article 31

Mesures pour le recouvrement direct de biens

Chaque État partie prend toutes les mesures législatives ou autres, conformément à son droit interne, qui sont nécessaires :

a) Pour permettre à un autre État partie, à ses citoyens et personnes apatrides résidant de façon permanente sur son territoire et aux personnes morales établies ou disposant d'une représentation permanente sur son territoire d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction ou d'un acte illicite d'une autre nature établis conformément à la présente Convention ;

b) Pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions ou autres actes illicites établis conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts ;

c) Pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie, ses citoyens et personnes apatrides résidant de façon permanente sur son territoire ou des personnes morales établies ou disposant d'une représentation permanente sur son territoire, sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 32

Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation

1. Afin d'assurer l'entraide judiciaire concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour commettre une telle infraction, chaque État partie, conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation émanant d'un tribunal d'un autre État partie ;

b) Prend les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles sont habilitées à le faire, d'ordonner la confiscation, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent, de tels biens d'origine étrangère reçus en conséquence de la commission d'infractions établies conformément aux dispositions de la présente Convention ;

c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés.

2. Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée par un autre État partie, chaque État partie, conformément à son droit interne :

a) Prend les mesures qui se révèlent nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État partie requérant ordonnant la saisie, qui donne à l'État partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins du paragraphe 1 a) du présent article ;

b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins du paragraphe 1 a) du présent article ;

c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition.

Article 33

Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible en fonction de son système juridique interne, un État partie qui a reçu d'un autre État partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation de biens obtenus en conséquence de la commission d'infractions visées par la présente Convention au paragraphe 1 de son article 35, ou des instruments employés pour commettre de telles infractions, qui se trouvent sur son territoire :

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ;

b) Transmet à ses autorités compétentes la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État partie requérant, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande et pour autant qu'elle porte sur des biens situés sur le territoire de l'État partie requis qui ont été obtenus en conséquence de la commission d'infractions visées par la présente Convention, ou sur des instruments utilisés pour commettre les infractions en question.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État partie requis prend des mesures pour identifier ou saisir les biens obtenus en conséquence de la commission d'infractions visées par la présente Convention ou les instruments utilisés pour commettre les infractions en question dont il est fait mention au paragraphe 1 b) du présent article, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État partie requérant soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État partie requis.

3. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État partie requis conformément à son droit interne et à tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État partie requérant.

4. Chaque État partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet aux dispositions du présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.

5. Une demande soumise en vertu du présent article peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'État partie requis ne reçoit pas en temps voulu notification de la décision des autorités compétentes de l'État partie requérant ou les documents dont les autorités compétentes de l'État partie requis ont besoin pour adopter cette décision.

6. Avant de lever toute mesure conservatoire prise en application du présent article, l'État partie requis donne, si possible, à l'État partie requérant la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien de la mesure.

7. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

Article 34

Coopération spéciale

Sans préjudice de son droit interne, chaque État partie s'efforce de prendre des mesures lui permettant, de sa propre initiative et sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer à un autre État partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider les autorités compétentes dudit État partie à engager une enquête ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État partie d'une demande en vertu du présent chapitre.

Article 35

Restitution et disposition des avoirs

1. Un État partie ayant confisqué des biens en application des dispositions du présent chapitre en dispose, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, en application du paragraphe 3 du présent article et conformément à son droit interne.

2. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de restituer les biens confisqués, lorsqu'il agit à la demande d'un autre État partie, conformément à la présente Convention, compte tenu des droits des tiers de bonne foi et conformément à son droit interne.

3. Conformément à l'article 33 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État partie requis :

a) Dans les cas de soustraction de fonds publics, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 33 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État partie requérant ;

b) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction.

4. S'il y a lieu, et sauf si les États parties en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article.

5. En vue de conclure des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués, les États parties peuvent tenir des consultations et conclure des accords distincts.

Chapitre III

Mesures visant à prévenir et à combattre les infractions et autres actes illicites commis dans le cyberspace

Article 36

Politiques et pratiques visant à prévenir et à combattre les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC

1. Conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, chaque État partie élabore et met en œuvre ou poursuit une politique efficace et coordonnée de lutte contre les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC.

2. Chaque État partie s'emploie à établir et à promouvoir des pratiques efficaces pour empêcher la commission d'infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC.

3. S'il y a lieu et conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques respectifs, les États parties collaborent les uns avec les autres, ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales compétentes, aux fins de la promotion et de l'élaboration des mesures visées dans le présent article.

Article 37

Organes chargés de prévenir et de combattre les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC

1. Chaque État partie prend toutes les mesures législatives et autres mesures d'ordre juridique nécessaires pour désigner les autorités responsables des activités visant à prévenir et à combattre les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC, et pour établir des procédures qui permettent à ces autorités de collaborer.

2. Chaque État partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles de venir en aide à d'autres États parties aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de

mesures spécifiques visant à prévenir les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC.

Article 38

Secteur privé

1. Chaque État partie prend des mesures, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour prévenir la commission d'infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC dans le secteur privé, pour rendre plus strictes les normes en matière de sécurité de l'information dans le secteur privé et, s'il y a lieu, pour imposer et appliquer des sanctions civiles, administratives et pénales qui soient à la fois effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect.

2. Les mesures visant à atteindre ces objectifs peuvent être, entre autres, les suivantes :

a) Promotion de la coopération entre les institutions de maintien de l'ordre et les entités privées compétentes ;

b) Promotion de l'élaboration de normes et de procédures visant à garantir la sécurité de l'information ;

c) Promotion des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires des forces de l'ordre et des organes d'instruction et autres fonctionnaires de l'appareil judiciaire et de la magistrature.

Article 39

Principes et codes de conduite applicables aux prestataires privés de services d'information et de télécommunications

1. Chaque prestataire privé (ou groupement de tels prestataires) de services d'information et de télécommunications basé sur le territoire d'un État partie prend les mesures appropriées, pour autant qu'il y soit habilité et conformément à la législation de l'État sur le territoire duquel il est basé, à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre de principes et de normes pour l'utilisation du cyberspace international, dans le respect des droits de la personne tels que garantis par les instruments fondamentaux des Nations Unies.

2. Les mesures visant à atteindre ces objectifs peuvent être, entre autres, les suivantes :

a) Coopération entre prestataires privés de services d'information et de télécommunications ou entre groupements de tels prestataires ;

b) Coopération dans le cadre de l'élaboration de principes et de normes visant à instaurer des conditions propices à l'édification d'une société civilisée, qui soient indissociables du cyberspace international.

Article 40

Sensibilisation du public à la prévention de la cybercriminalité

1. Chaque État partie prend les mesures appropriées, dans la limite des pouvoirs dont il est investi et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour promouvoir la participation active d'individus et de groupes (notamment les organisations non gouvernementales et publiques) à la prévention des infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC, et pour sensibiliser le public à ces

actes, à leurs causes et à leur gravité, ainsi qu'aux menaces qu'ils représentent. Cette participation devrait être appuyée par les mesures suivantes :

- a) Accès effectif du public à l'information ;
- b) Activités visant à sensibiliser le public afin de promouvoir la tolérance zéro vis-à-vis des infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC ;
- c) Programmes de formation et d'éducation du public portant sur la sécurité des appareils et systèmes électroniques.

2. Chaque État partie prend des mesures appropriées pour faire en sorte que le public ait connaissance des organes compétents auxquels il incombe de lutter contre les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC visés dans la présente Convention, et donner accès à ces organes pour que lui soit rapporté tout acte susceptible d'être considéré comme une infraction ou comme illicite aux termes de la présente Convention.

Chapitre IV

Coopération internationale

Section 1

Principes généraux relatifs à la coopération internationale et à l'entraide

Article 41

Principes généraux relatifs à la coopération internationale

1. Les États parties coopèrent dans la plus large mesure possible, conformément aux dispositions du présent chapitre et en application des instruments internationaux applicables relatifs à la coopération internationale en matière pénale, des accords reposant sur une loi type ou convenue d'un commun accord ainsi que de leur droit national, en vue de prévenir, de réprimer, de détecter les infractions liées à l'utilisation des TIC et d'enquêter à leur sujet.

2. Lorsque la reconnaissance mutuelle est considérée comme une condition pour qu'un acte soit regardé comme une infraction aux fins de la coopération internationale, cette condition est réputée applicable, que la législation de l'État partie requis qualifie ou désigne ou non l'infraction de la même manière que l'État partie requérant, si l'acte constituant l'infraction pour laquelle l'assistance est demandée constitue une infraction pénale en vertu de la législation des deux États parties.

3. Les États parties envisagent de se prêter mutuellement assistance dans le cadre des enquêtes et des procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives aux actes illicites liés à l'utilisation des TIC, lorsqu'il y a lieu et comme l'autorise leur système juridique interne.

4. Aux fins de l'entraide judiciaire et de l'extradition entre États parties, aucune des infractions visées aux articles 6 à 18 de la présente Convention n'est considérée comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition relative à une telle infraction ne peut être rejetée au seul motif qu'elle porte sur une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 42**Principes généraux relatifs à l'entraide judiciaire**

1. Les États parties se prêtent une entraide judiciaire aux fins d'investigations ou de procédures judiciaires concernant les infractions et autres actes illicites liés à l'utilisation des TIC.
2. Chaque État partie adopte également toutes les mesures législatives et autres nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles 47, 48, 50 à 54 et 57 de la présente Convention. Chaque État partie envisage également de prolonger les délais de prescription (ou de les suspendre) pour éviter que les auteurs d'infractions se soustraient à la justice.
3. En cas d'urgence, un État partie peut adresser une demande d'entraide judiciaire ou les communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification (y compris, si nécessaire, le cryptage), avec confirmation officielle ultérieure si l'État partie requis l'exige. L'État partie requis accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication. L'État partie requis peut se réserver le droit de communiquer une réponse après la réception de la demande originale.
4. Sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, l'entraide judiciaire est subordonnée aux conditions fixées par le droit de l'État partie requis ou dans les accords d'entraide judiciaire applicables, y compris les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser la coopération.

Article 43**Compétence**

1. Chaque État partie adopte toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions et autres actes illicites établis conformément à la présente Convention dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire ;
 - b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment de la commission de ladite infraction.
2. Sous réserve de l'article 3 de la présente Convention, un État partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'un quelconque de ces infractions et autres actes illicites dans les cas suivants :
 - a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants, d'une personne apatride résidant de façon permanente sur son territoire, d'une personne morale établie ou ayant une représentation permanente sur son territoire, ou d'une de ses missions diplomatiques ou d'un de ses postes consulaires ;
 - b) Lorsque l'infraction est commise par l'un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ;
 - c) Lorsque l'infraction est commise à son encontre.
3. Aux fins de l'article 48 de la présente Convention, chaque État partie adopte toutes les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve

sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants ou qu'il lui a accordé le statut de réfugié.

4. Un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne, doit, dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, sans aucune exception et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à sa législation.

5. Si un État partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article est avisé, ou apprend de toute autre façon, que d'autres États parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État partie conformément à son droit interne.

Article 44

Communication spontanée d'informations

1. Un État partie peut, conformément à son droit interne et en l'absence de demande préalable d'un autre État partie, communiquer des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'il estime que la communication de ces informations pourrait aider cet autre État partie à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures judiciaires au sujet d'infractions ou d'autres actes illicites établis conformément à la présente Convention, ou pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cet État partie au titre du présent chapitre.

2. Avant de communiquer de telles informations, l'État partie concerné peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si l'État partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, il en informe l'État partie qui communique les informations, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être communiquées. Si l'État partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, il sera lié par ces dernières.

Article 45

Transfert des procédures pénales

Les États parties envisagent de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction établie conformément à la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 46

Procédure relative à l'envoi des demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables

1. En l'absence de traité ou d'accord d'entraide judiciaire entre l'État partie requérant et l'État partie requis, les dispositions des paragraphes 2 à 8 du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un tel traité ou accord existe, à

moins que les États parties concernés ne décident d'appliquer à la place des instruments susmentionnés tout ou partie des dispositions du présent article dans les conditions prévues ci-après.

2. a) Chaque État partie désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide judiciaire ou d'y répondre, d'y faire droit ou de les transmettre aux autorités compétentes ;

b) Les autorités centrales visées au sous-paragraphe a) communiquent directement les unes avec les autres ;

c) Chaque État partie, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les noms et adresses des autorités désignées en application du présent paragraphe ;

d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les États parties. Chaque État partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.

3. Lorsqu'elle fait droit à une demande d'entraide judiciaire, l'autorité requise applique la loi de l'État dont elle relève. Si l'autorité requérante le demande, les procédures judiciaires de l'État partie requérant peuvent être appliquées à condition qu'elles ne soient pas contraires à la législation de l'État partie requis.

4. En sus des motifs de refus prévus au paragraphe 4 de l'article 43, l'État partie requis peut refuser l'entraide judiciaire :

a) Si la demande porte sur une infraction considérée par l'État partie requis comme une infraction contre l'État ou comme une infraction connexe ;

b) S'il estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts vitaux.

5. L'État partie requis peut surseoir à l'exécution de la demande si une telle exécution est de nature à entraver des enquêtes ou des procédures judiciaires conduites par ses autorités.

6. Avant de refuser ou d'ajourner son aide, l'État partie requis examine, après avoir le cas échéant consulté l'État partie requérant, s'il peut être fait droit à la demande partiellement ou sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires.

7. L'État partie requis informe aussi rapidement que possible l'État partie requérant de la suite donnée à la demande d'entraide judiciaire. Si l'entraide est refusée ou ajournée, l'État partie requérant est informé des motifs de ce refus ou de cet ajournement. L'État partie requis informe également l'État partie requérant des motifs pour lesquels l'entraide ne sera pas accordée ou est susceptible de l'être avec un retard important.

8. L'État partie requérant peut demander que l'État partie requis garde confidentiels les faits et l'objet de toute demande formulée au titre des dispositions du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si l'État partie requis ne peut accéder à cette demande de confidentialité, il en informe rapidement l'État partie requérant, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.

Article 47**Confidentialité et limites de l'utilisation des informations**

1. En l'absence de traité d'entraide judiciaire ou d'accord reposant sur une loi type ou une loi convenue d'un commun accord entre l'État partie requérant et l'État partie requis, les dispositions du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un accord ou une loi de ce type existent, à moins que les États parties concernés ne décident d'appliquer à la place des instruments susmentionnés tout ou partie des dispositions du présent article dans les conditions prévues ci-après.

2. L'État partie requis peut subordonner la communication d'informations ou de matériels en réponse à une demande à la condition :

a) Que ceux-ci restent confidentiels lorsque la demande d'entraide judiciaire ne pourrait être accordée en l'absence de cette condition ;

b) Qu'ils ne soient pas divulgués aux fins d'enquêtes ou de procédures judiciaires autres que celles indiquées dans la demande.

3. Si l'État partie requérant ne peut satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article, il en informe rapidement l'autre État partie, qui détermine alors si l'information doit néanmoins être communiquée. Si l'État partie requérant accepte ces conditions, il sera lié par celles-ci.

4. Tout État partie qui communique des informations ou des données soumises aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article peut exiger de l'autre État partie qu'il lui donne des précisions, en relation avec ces conditions, quant à l'usage de ces informations ou de ce matériel.

Article 48**Extradition**

1. Le présent article s'applique aux infractions établies conformément à la présente Convention lorsque la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable, par le droit interne de l'État partie requérant et de l'État partie requis, d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou d'une peine plus lourde.

2. Les infractions pénales prévues aux articles 6 à 20 de la présente Convention sont considérées comme des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition existant entre les États parties. Ceux-ci s'engagent à les inclure comme telles dans tout traité d'extradition qu'ils pourraient être amenés à conclure par la suite. Un État partie dont la législation le permet, lorsqu'il se fonde sur la présente Convention pour l'extradition, ne considère aucune des infractions établies conformément à la présente Convention comme une infraction politique.

3. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une peut donner lieu à extradition en vertu du présent article et dont les autres ne peuvent pas donner lieu à extradition en raison des peines applicables mais sont considérées comme ayant un lien avec des infractions établies conformément à la présente Convention, l'État partie requis peut appliquer le présent article également à ces infractions.

4. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État partie avec lequel il n'a pas conclu pareil

traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité :

a) Au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il considère la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties ;

b) S'il ne considère pas la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforce, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État partie requis peut, à la demande de l'État partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard d'autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'une infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article, doit, sans exception, à la demande de l'État partie requérant l'extradition, soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État partie. Les États parties concernés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée sur son territoire pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État partie et l'État partie requérant l'extradition ou la remise s'accordent sur cette procédure et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits

et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État partie sur le territoire duquel elle se trouve.

13. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son origine ethnique, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

14. Avant de refuser l'extradition, l'État partie requis consulte, s'il y a lieu, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses vues et de fournir des informations à l'appui des faits énoncés dans sa demande.

15. Les États parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 49

Transfèrement des personnes condamnées

Les États parties peuvent envisager de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions établies conformément à la présente Convention afin qu'elles puissent y exécuter leur peine.

Article 50

Conservation rapide d'informations électroniques

1. Un État partie peut demander à un autre État partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide d'informations stockées ou traitées au moyen de technologies de l'information et des communications se trouvant sur le territoire de cet État partie, et au sujet desquelles l'État partie requérant a l'intention de soumettre une demande d'entraide judiciaire en vue de la perquisition, de la saisie ou de la conservation par un moyen similaire desdites informations.

2. Une demande de conservation d'informations faite en application du paragraphe 1 du présent article doit inclure les éléments suivants :

- a) Le nom de l'autorité requérante ;
- b) Un exposé sommaire des faits et de la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
- c) Les informations électroniques à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction ;
- d) Tous les renseignements disponibles permettant d'identifier le détenteur des informations ou l'emplacement de l'appareil ou du système électronique ;
- e) Les motifs de la mesure de conservation des informations ;
- f) Une déclaration attestant l'intention de l'État partie de soumettre une demande d'entraide judiciaire en vue de la perquisition, de la saisie ou de la conservation par un moyen similaire des informations en question.

3. Après avoir reçu une demande d'un autre État partie, l'État partie requis prend les mesures appropriées conformément à son droit interne afin de procéder sans délai à la conservation des informations spécifiées au paragraphe 1 du présent article. L'État partie requis peut exécuter la demande de conservation des informations entièrement ou partiellement, même si les faits à l'origine de la demande ne constituent pas une infraction pénale dans l'État partie requis.

4. Une demande de conservation d'informations peut être refusée si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à d'autres intérêts essentiels.

5. Lorsque l'État partie requis estime que l'exécution de la demande visée au paragraphe 1 du présent article ne suffira pas à assurer la conservation future des informations, ou compromettra la confidentialité de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire, ou nuira d'une autre façon à celles-ci, il en informe rapidement l'État partie requérant, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.

6. Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 du présent article est valable pour une période d'au moins 180 jours afin de permettre à l'État partie requérant de soumettre une demande en vue de la perquisition, de la saisie ou de la conservation par un moyen similaire des informations. Après la réception d'une telle demande, l'État partie requis conserve les informations en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

Article 51

Divulgence rapide de données relatives au trafic conservées

1. Lorsque, en exécutant une demande de conservation d'informations formulée en application de l'article 50 de la présente Convention, l'État partie requis découvre qu'un fournisseur de services dans un autre État a participé à la transmission de ces informations, il divulgue rapidement à l'État partie requérant une quantité suffisante de données relatives au trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle les informations dont la conservation est demandée ont été transmises.

2. La demande de conservation d'informations peut être refusée si l'État partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à d'autres intérêts essentiels.

Article 52

Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, les États parties prennent des mesures efficaces pour :

a) Renforcer les voies de communication entre leurs autorités, organismes et services compétents et, si nécessaire, en établir afin de faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;

b) Coopérer avec d'autres États parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

- i) Identité et activités des personnes soupçonnées de participation auxdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;
- ii) Mouvement du produit des infractions ou des biens provenant de la commission de ces infractions ;
- iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres avoirs ayant servi ou ayant été destinés à commettre ces infractions ;
- c) Remettre les objets ayant servi à commettre ces infractions (y compris les instruments du crime), les objets obtenus par ces infractions ou en récompense de ces infractions, les objets obtenus par l'auteur en échange d'objets obtenus par un tel moyen, et les objets susceptibles d'avoir une valeur probatoire dans une procédure pénale ;
- d) Échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la présente Convention, tels que l'usage de fausses identités, de documents falsifiés, modifiés ou contrefaits, ou d'autres moyens de dissimulation des activités illicites ;
- e) Faciliter une coordination efficace entre leurs autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;
- f) Échanger des informations présentant un intérêt aux fins de la détection rapide des infractions visées par la présente Convention, et prendre des mesures coordonnées à cette fin.

2. Afin de mettre en œuvre la présente Convention, les États parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États parties concernés, ces derniers peuvent se fonder sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois qu'il y a lieu, les États parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les mécanismes d'organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

Article 53

Entraide en matière de collecte en temps réel de données relatives au trafic

1. À la demande d'un autre État partie, un État partie procède à la collecte en temps réel de données relatives au trafic sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction et, conformément aux procédures prévues par son droit interne, transmet par la suite les informations collectées pour des motifs applicables.
2. Chaque État partie envisage d'accorder une entraide judiciaire à l'égard des infractions et autres actes illicites pour lesquels la collecte en temps réel de données relatives au trafic est prévue par son droit interne.
3. Une demande faite en application du paragraphe 1 du présent article doit inclure les éléments suivants :

- a) Le nom de l'autorité requérante ;
- b) Un exposé sommaire des faits et de la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande ;
- c) Les informations électroniques pour lesquelles la collecte de données relatives au trafic est nécessaire et la nature de leur lien avec l'infraction ou les autres actes illicites en cause ;
- d) Tous les renseignements disponibles permettant d'identifier le propriétaire ou l'utilisateur des informations et l'emplacement de l'appareil ou du système électronique ;
- e) La période de collecte des données relatives au trafic ;
- f) Les motifs de la collecte des données relatives au trafic ;
- g) Les motifs expliquant le choix de la période de collecte des données relatives au trafic.

Article 54

Entraide en matière de collecte d'informations électroniques

Chaque État partie procède, sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction, à la collecte en temps réel d'informations transmises au moyen de TIC, conformément aux procédures prévues par son droit interne. Ces informations sont fournies à un autre État partie conformément au droit interne et aux accords d'entraide judiciaire existants.

Article 55

Enquêtes conjointes

Les États parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 56

Techniques d'enquête spéciales

1. Afin de combattre efficacement les infractions liées à l'utilisation des technologies de l'information et des communications, chaque État partie, dans la mesure où les principes fondamentaux de son système juridique interne le permettent et conformément aux conditions prescrites par son droit interne, prend, dans la limite de ses moyens, les mesures nécessaires pour que ses autorités compétentes puissent recourir de façon appropriée, sur son territoire, à des techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, et pour que les preuves recueillies au moyen de ces techniques soient admissibles devant ses tribunaux.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques

d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États parties concernés.

Article 57

Réseau 24/7

1. Chaque État partie désigne un point de contact joignable 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, afin d'assurer une assistance immédiate dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale. Cette assistance englobe la facilitation, ou, si le droit et la pratique internes le permettent, l'application directe des mesures suivantes :

a) La fourniture de conseils techniques ;

b) La conservation des données en vue du recueil de preuves et de la fourniture ultérieure d'informations à caractère juridique conformément au droit interne et aux accords d'entraide judiciaire en vigueur.

2. Chaque État partie prend des mesures pour faire en sorte de disposer d'un personnel formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du réseau.

Section 2

Assistance technique et formation

Article 58

Principes généraux relatifs à l'assistance technique

1. Les États parties envisagent, dans leurs plans et programmes nationaux de lutte contre la criminalité informatique, de s'accorder, dans la limite de leurs moyens, l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement, y compris un appui matériel et une formation dans les domaines mentionnés à l'article 60 de la présente Convention, ainsi qu'une formation et une assistance, et l'échange mutuel de données d'expérience pertinentes et de connaissances spécialisées, ce qui facilitera la coopération internationale entre États parties dans les domaines de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

2. Les États parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser l'efficacité des activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

3. Les États parties envisagent de s'entraider, sur demande, pour mener des évaluations, des études et des recherches portant sur les types, les causes et les effets de la criminalité informatique sur leur territoire, en vue d'élaborer, avec la participation des autorités compétentes, de la société et du secteur privé, des stratégies et plans d'action pour combattre ce type de criminalité.

4. Les États parties envisagent d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de soutenir financièrement, par des programmes et projets d'assistance technique, les efforts des pays en développement et des pays à économie en transition pour appliquer la présente Convention.

5. Les États parties confient à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime la tâche consistant à leur fournir une assistance technique spécialisée en vue de promouvoir la mise en œuvre de programmes et de projets visant à lutter contre la criminalité informatique.

Article 59

Formation

1. Chaque État partie élabore, met en œuvre ou améliore, s'il y a lieu, des programmes de formation spécifiques à l'intention des fonctionnaires chargés de prévenir et de combattre la criminalité informatique. Ces programmes peuvent notamment porter sur ce qui suit :

a) Mesures efficaces de prévention, de détection, de recherche, de répression et de lutte dirigées contre la cybercriminalité, y compris l'utilisation des méthodes électroniques de recueil de preuves et d'investigation ;

b) Renforcement des capacités d'élaboration et de planification de politiques stratégiques de lutte contre la criminalité informatique ;

c) Formation du personnel des autorités compétentes à l'établissement de demandes d'entraide judiciaire qui répondent aux exigences de la présente Convention ;

d) Prévention du transfert du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, et recouvrement de ce produit ;

e) Détection et blocage des transactions relatives au transfert du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

f) Surveillance du mouvement du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que des méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit ;

g) Mécanismes et méthodes judiciaires et administratifs appropriés et efficaces pour faciliter la saisie du produit d'infractions établies conformément à la présente Convention ;

h) Méthodes employées pour la protection des victimes et des témoins qui coopèrent avec les autorités judiciaires ;

i) Formation du personnel aux réglementations nationales et internationales et formation linguistique.

2. Les États parties chargent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique spécialisée aux États parties en vue de promouvoir la mise en œuvre de programmes et de projets nationaux visant à lutter contre la criminalité informatique.

Article 60

Échange d'informations

1. Chaque État partie envisage d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances relatives à la cybercriminalité sur son territoire ainsi que les circonstances dans lesquelles ces infractions sont commises.
2. Les États parties envisagent de diffuser et d'échanger directement entre eux et par le biais d'organisations internationales et régionales des statistiques et des éléments d'analyse sur la criminalité informatique en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, normes et méthodes communes, notamment des bonnes pratiques en matière de prévention et de répression de ces infractions.
3. Chaque État partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la criminalité informatique et d'évaluer leur efficacité.

Chapitre V

Mécanismes d'application

Article 61

Conférence des États parties à la Convention

1. Une Conférence des États parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États parties d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la Conférence des États parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, la Conférence tient des sessions ordinaires conformément au règlement intérieur qu'elle a adopté.
3. La Conférence des États parties adopte un règlement intérieur et des règles régissant le fonctionnement des activités énoncées dans le présent article, y compris des règles concernant l'admission et la participation d'observateurs et le financement des dépenses engagées au titre de ces activités.
4. La Conférence des États parties arrête des activités, des procédures et des méthodes de travail en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, notamment :
 - a) Elle facilite les activités menées par les États parties en vertu des articles 59 et 60 et des chapitres II à V de la présente Convention, y compris en encourageant les contributions volontaires ;
 - b) Elle facilite l'échange d'informations entre États parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité informatique et les pratiques efficaces pour la prévenir et la combattre et pour restituer le produit du crime, notamment par la publication des informations pertinentes visées dans le présent article ;
 - c) Elle coopère avec les organisations et mécanismes régionaux et internationaux et avec les organisations non gouvernementales compétents ;
 - d) Elle utilise de manière appropriée les informations pertinentes produites par d'autres mécanismes internationaux et régionaux visant à combattre et prévenir la criminalité informatique afin d'éviter une répétition inutile d'activités ;
 - e) Elle examine périodiquement l'application de la présente Convention par les États parties ;

f) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;

g) Elle recense les besoins d'assistance technique des États parties en ce qui concerne l'application de la présente Convention et recommande les mesures qu'elle peut juger nécessaires à cet égard.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, la Conférence des États parties s'enquiert des mesures prises et des difficultés rencontrées par les États parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent et par l'intermédiaire des mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

6. Chaque État partie communique à la Conférence des États parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention. La Conférence des États parties examine les moyens les plus efficaces de recevoir des informations et d'y réagir, y compris, notamment, d'États parties et d'organisations internationales compétentes. Les contributions reçues d'organisations non gouvernementales compétentes, dûment accréditées conformément aux procédures devant être arrêtées par la Conférence des États parties, peuvent aussi être prises en compte.

7. Conformément aux paragraphes 4 à 6 du présent article, la Conférence des États parties crée, si elle le juge nécessaire, tout mécanisme ou organe approprié pour faciliter l'application effective de la Convention.

Article 62

Commission technique internationale sur la lutte contre la criminalité informatique

1. Conformément à la présente Convention, la Conférence des États parties institue la Commission technique internationale sur la lutte contre la criminalité informatique en vue d'aider les États à examiner l'application de la Convention.

2. La Commission est un organe permanent, composé de 23 membres choisis sur la base du principe de la représentation mixte, deux tiers des membres représentant la Conférence des États parties et un tiers représentant les organes directeurs de l'Union internationale des télécommunications.

3. Les membres de la Commission sont des experts ayant une expérience directe et substantielle de la diplomatie, du droit international, des technologies des communications ou de la recherche dans un domaine pertinent.

4. Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable.

5. Les sessions de la Commission se tiennent au moins une fois par an au siège de la Commission à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou aux date et lieu indiqués ou approuvés par la Conférence des États parties.

6. La Commission adopte son règlement intérieur, qui est approuvé par la Conférence des États parties.

7. La Commission évalue les progrès techniques réalisés dans le domaine des TIC.

8. La Commission, par l'entremise de la Conférence des États parties, communique le résultat de ses travaux aux États parties et aux organisations internationales intéressées.

9. Au besoin, la Commission recommande à la Conférence des États parties des modifications à apporter à l'annexe technique à la présente Convention. Les décisions de la Commission sur ces recommandations sont prises par consensus.

10. Sur la recommandation de la Commission, la Conférence des États parties peut proposer aux États parties d'apporter des modifications à l'annexe technique à la présente Convention.

Article 63 **Secrétariat**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des États parties à la Convention.

2. Le Secrétariat :

a) Prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des États parties et de la Commission technique internationale ;

b) Aide les États parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des États parties ;

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des autres organisations régionales et internationales compétentes.

Chapitre VI **Dispositions finales**

Article 64 **Application de la Convention**

1. Chaque État partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État partie peut prendre des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité informatique.

Article 65 **Règlement des différends**

1. Les États parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États parties ne peuvent s'entendre sur les modalités de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour

internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État partie ayant émis une telle réserve.

4. Un État partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 66

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation l'ait signée conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du trentième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle elle doit entrer en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 68

Modifications

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État partie pourra proposer une modification et la transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communiquera alors la proposition de modification aux États parties et à la Conférence des États parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des États parties n'épargnera aucun effort pour parvenir à un consensus sur toute proposition de modification. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, la modification sera adoptée en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des États parties.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Une modification adoptée conformément au paragraphe 1 du présent article est soumise à ratification, acceptation ou approbation des États parties.

4. Une modification adoptée conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur pour un État partie 90 jours après la date de dépôt par ledit État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ladite modification.

5. Une modification entrée en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par elle. Les autres États parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et toutes modifications antérieures qu'ils ont ratifiées, acceptées ou approuvées.

Article 69

Réserves

Chaque État partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit d'émettre une réserve au sujet de l'application de la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les réserves aux dispositions des articles 14, 16, 17 et du paragraphe 10 de l'article 48 ne sont pas autorisées.

Article 70

Révision de l'annexe I

1. Tout État partie peut proposer d'apporter des modifications à la liste des instruments juridiques internationaux énumérés dans l'annexe I à la présente Convention.

2. Le Secrétariat est chargé de suivre les nouveaux instruments juridiques internationaux qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le champ d'application de la présente Convention et présente les propositions de modification de l'annexe I à la session suivante de la Conférence des États parties.

3. Les propositions de modification ne peuvent porter que sur des instruments juridiques universels et régionaux qui sont entrés en vigueur et ont un lien direct avec la criminalité internationale.

4. Le Secrétaire général transmet les propositions de modification aux États parties conformément au paragraphe 1 du présent article. Si un tiers du nombre total des États parties qui ont ratifié la présente Convention notifient au Secrétaire général leur objection à l'entrée en vigueur de la modification dans les six mois qui suivent la date de transmission de la proposition de modification, celle-ci n'entre pas en vigueur.

5. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la proposition de modification, moins d'un tiers du nombre total des États parties qui ont ratifié la présente Convention notifient au Secrétaire général leur objection à l'entrée en vigueur de la modification, celle-ci entre en vigueur à l'égard des États parties qui

n'ont pas élevé d'objections 30 jours après la fin de la période d'objection de six mois.

6. Les modifications sont adoptées par la Conférence des États parties à la majorité des deux tiers de tous les États parties qui ont ratifié la présente Convention et entrent en vigueur à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à les appliquer 30 jours après leur date d'adoption.

7. Si, après l'entrée en vigueur d'une modification conformément aux dispositions du présent article, un État partie notifie au Secrétaire général son objection à la modification, celle-ci entre en vigueur à l'égard de cet État partie 30 jours après la date de notification au Secrétaire général de son acceptation de la modification.

Article 71

Dénonciation

1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

Article 72

Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Annexe I

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 14 septembre 1963)
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (La Haye, 16 décembre 1970)
3. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973)
4. Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979)
5. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Vienne, 3 mars 1980)
6. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Rome, 10 mars 1988)
7. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997)
8. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (New York, 9 décembre 1999)
9. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (New York, 13 avril 2005)
10. Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme (New York, 16 mai 2008)
11. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000)
12. Convention des Nations Unies contre la corruption (New York, 31 octobre 2003)
13. Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Beijing, 10 septembre 2010) [remplaçant la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971]
14. Convention unique sur les stupéfiants (New York, 30 mars 1961)
15. Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 21 février 1971)
16. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 19 décembre 1988)

Annexe technique

<i>Type</i>	<i>Nom</i>	<i>Définition</i>
1. Logiciel	Ver informatique	Programme malveillant qui se propage sur un réseau informatique local ou mondial
	Virus	Programme malveillant capable de se reproduire
	Cheval de Troie	Programme malveillant qui effectue des activités non autorisées sur un système
	Outil de dissimulation d'activité (<i>rootkit</i>)	Programme ou ensemble de programmes permettant de dissimuler la présence d'un intrus ou d'un programme malveillant sur un système
	<i>Bootkit</i>	Programme qui modifie le secteur d'amorçage principal
	Code d'exploitation (<i>exploit</i>)	Programme ou suite de commandes qui exploite les vulnérabilités logicielles pour attaquer un système. L'attaque peut viser à prendre le contrôle du système (élévation de privilèges) ou à en empêcher le fonctionnement (attaque par déni de service)
	Constructeur (<i>constructor</i>)	Programme permettant de concevoir des programmes malveillants
	Crypteur (<i>cryptor</i>)	Programme servant à dissimuler un logiciel malveillant
	Porte dérobée (<i>backdoor</i>)	Logiciel malveillant permettant de prendre furtivement le contrôle d'un ordinateur
	Outil d'attaque par force brute (<i>bruteforcer</i>)	Programme permettant de casser les mots de passe
	Enregistreur de frappe (<i>keylogger</i>)	Programme malveillant permettant d'enregistrer ce que l'utilisateur d'un ordinateur frappe au clavier
	Renifleur (<i>sniffer</i>)	Outil d'analyse du trafic réseau
	Générateur de clefs (<i>keygen</i>)	Outil de génération de clefs
	Générateur de trafic	Programme malveillant qui génère un trafic parasite
Clicker	Programme malicieux qui simule des bannières publicitaires et clique dessus	
2. Matériel	Copieur de carte (<i>skimmer</i>)	Dispositif amovible permettant de capter les données enregistrées sur la bande magnétique d'une carte en vue d'en faire une copie

<i>Type</i>	<i>Nom</i>	<i>Définition</i>
	Encodeur (lecteur)	Dispositif permettant de lire et d'enregistrer les données d'une bande magnétique
	Gaufreuse	Dispositif permettant de gaufrer les cartes en plastique
3. Dispositifs techniques d'espionnage (DTE)	DTE 1	Dispositifs permettant de capter et d'enregistrer furtivement des données acoustiques
	DTE 2	Dispositifs permettant d'observer et d'enregistrer des images furtivement
	DTE 3	Dispositifs permettant d'écouter clandestinement les conversations téléphoniques
	DTE 4	Dispositifs permettant de capter et d'enregistrer furtivement des informations transitant par des canaux de communication
	DTE 5	Dispositifs permettant de contrôler furtivement les messages et les transmissions électroniques
	DTE 6	Dispositifs permettant d'examiner furtivement des objets et des documents
	DTE 7	Dispositifs permettant d'accéder furtivement à des locaux, des véhicules et d'autres équipements et de les examiner
	DTE 8	Dispositifs permettant de contrôler furtivement les mouvements de véhicules et d'autres objets
	DTE 9	Dispositifs permettant d'obtenir (de modifier, d'effacer) furtivement des informations de supports techniques conçus pour les stocker, les traiter ou les transférer
	DTE 10	Dispositifs permettant de procéder furtivement à des contrôles d'identité